

## **REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL DE JOUR**

L'accueil de jour a été créé pour soulager les familles dans l'accompagnement de leur proche présentant une pathologie neurodégénérative de type Alzheimer ou maladie apparentée.

### ARTICLE 1- OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

#### 1-Pour la personne accueillie :

- Maintenir un réseau social et pallier à l'isolement.
- Favoriser la stimulation des capacités cognitives et motrices au travers d'activités adaptées.
- Stimuler l'autonomie dans les gestes de la vie quotidienne.
- Stimuler la communication.
- Préparer l'entrée en institution.

#### 2-Pour la famille et l'entourage :

- Pallier à l'épuisement de l'aidant.
- Favoriser et faciliter le maintien à domicile.
- Proposer un soutien et un accompagnement des familles.
- Informer les familles sur la maladie et ses troubles.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'accueil de jour du Foyer Saint Joseph est un établissement d'accueil pour personnes âgées de 60 ans ou moins, si dérogation, régi par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 relatives aux institutions sociales et médico-sociales. Il est ouvert 5 jours par semaine, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 10h à 17h.

#### *Critères d'admission :*

- être atteint d'une maladie de type Alzheimer ou maladies apparentées diagnostiquées au préalable par le centre hospitalier rouennais, et/ ou par un spécialiste (neurologue, gériatre).
- ne pas présenter de troubles agressifs importants pouvant mettre en danger la personne, les autres résidents ou le personnel.
- être capable de participer aux activités proposées.
- avoir une santé physique et/ou psychique qui ne nécessite pas une assistance médicale lourde et permanente comme par exemple, l'utilisation de sonde urinaire ou gastrique, ou la nécessité de soins infirmiers répétés.

### ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ADMISSION

Le dossier de demande d'admission doit être complété. Il comprend :

- les renseignements administratifs,
- les renseignements médicaux délivrés par le médecin traitant,
- la photocopie de l'attestation vitale,
- la photocopie de la carte d'adhérent à une mutuelle,
- l'attestation de souscription à une assurance au titre de la responsabilité civile
- la photocopie de la dernière ordonnance.

### ARTICLE 4 : VISITE DE PRE-ADMISSION

A la suite de la visite de la pré-admission effectuée par la psychologue de l'établissement, l'admission est prononcée par le directeur. Elle est prononcée à titre provisoire pour une durée de 1 mois, période d'essai pendant laquelle le résidant ou le centre d'accueil de jour peut à tout moment, mettre fin à l'expérience en cours.

La somme due est alors strictement limitée au nombre de journées passées dans l'établissement.

Le fait, pour le résidant, d'accepter son admission provisoire ou définitive, comporte pour lui l'adhésion sans réserve à toutes les dispositions du présent règlement intérieur.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIN DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge peut être interrompue lorsque l'état de santé du résidant ne correspond plus aux critères d'admission de l'accueil de jour. Il s'agit d'une décision concertée (psychologue, équipe de l'accueil de jour, direction), après une évaluation de la personne accueillie. Il sera étudié avec la famille l'orientation la plus adaptée pour une continuité de la prise en charge.

### ARTICLE 6 : VOLS

La responsabilité de l'établissement ne pourra être mise en cause en ce qui concerne la perte ou la disparition de sommes d'argent, de bijoux ou d'objets quels qu'ils soient. Il est conseillé de ne pas en porter sur soi.

Les résidants apportent avec eux les vêtements personnels et le vestiaire nécessaire.

### ARTICLE 7 : CONVIVIALITE :

Afin de préserver une ambiance conviviale et harmonieuse dans l'établissement, il est demandé au résidant, par une discipline librement consentie, le respect absolu des principes suivants :

- la plus grande propreté corporelle et vestimentaire devra être observée,
- aucune boisson alcoolisée ne sera servie ou consommée en dehors des repas,
- pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Le Foyer Saint Joseph exige de son personnel la plus grande correction et discrétion envers les résidents. En contrepartie, la même correction est attendue de la part des familles vis-à-vis du personnel.

Les réclamations éventuelles sont soumises à la Direction, et le cas échéant, consignées sur un registre prévu à cet effet.

Il est formellement interdit de remettre au personnel, argent, gratifications, cadeaux ou pourboires spontanément ou sur sollicitation.

ARTICLE 9 : REPAS

Le déjeuner est servi en commun à partir de 11h30 et le goûter est servi vers 16h.

Il est interdit d'apporter, pour être consommées au cours des repas, des denrées ou boissons en provenance de l'extérieur sans le contrôle et l'accord du Directeur.

ARTICLE 10 :

L'accueil de jour n'est responsable que des accidents pouvant survenir aux résidents à l'intérieur de l'établissement.

Sa responsabilité est pleinement dégagée pour tout accident se produisant hors de la propriété.

ARTICLE 11 :

Les prix des prestations sont fixés dans le contrat de séjour dont le résident a pris connaissance.

ARTICLE 12 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Directeur ou par le Président du conseil d'administration de l'EHPAD.

*Le présent règlement intérieur a été établi dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.*

LE RESIDENT,  
OU SON REPRESENTANT LEGAL  
(faire précéder votre signature de la  
mention « lu et approuvé »)

P/LE DIRECTEUR